



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dietwiller (68)
portée par Mulhouse-Alsace-Agglomération**

n°MRAe 2021DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen accusée réception le 17 décembre 2020 au cas par cas, par Mulhouse-Alsace Agglomération compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller (68) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015;

Considérant que la modification simplifiée vise à faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement de la zone 1AUa (à vocation d'habitat), sur le secteur-1 dit « Rue des beaux-prés » de 1,05 hectares situé au sud-ouest de l'agglomération, et le secteur-2 classé dit « Rue du général De Gaulle » de 2,6 hectares situé au nord-est de l'agglomération :

- **Végétalisation de l'espace public** : les OAP modifiées préconisent de mettre en place une densité de plantation d'arbres d'alignement sur l'ensemble de la zone 1AUa. En secteur-1, il sera demandé de planter un arbre d'alignement tous les 20 mètres linéaires de voirie et en secteur-2 tous les 25 mètres ;
- **Imposer une urbanisation par tranche sur le secteur-2** : ce secteur est divisé en deux sous-secteurs 1AUa1 (1,4 hectares) et 1AUa2 (1,2 hectares) :

- Concernant les sous-secteurs 1AUa1 et 1AUa2, un phasage obligatoire par tranche devra être respecté : obligation de débiter l'urbanisation du site par le sous-secteur 1AUa1, sur la base des dispositions générales présentées dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » correspondantes. Ce n'est qu'après cela, lorsque 70 % des autorisations de construire des lots auront été délivrées, que le sous-secteur 1AUa2 pourra être urbanisé. Cependant, dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, les voiries et réseaux pourront être réalisés en une seule fois ;
- **Modification du schéma des voiries et cheminement doux sur le secteur-2 :** un cheminement doux central est instauré pour répondre à la volonté communale de promouvoir les déplacements doux par les trajets les plus courts. La circulation interne des véhicules de la future zone se fera sous la forme d'une boucle unique. Les espaces publics sont également redéfinis. Le cheminement doux central pourra également servir de support à un espace public à but récréatif et de rencontre au sein du futur quartier ;
- **Correction d'une erreur sur le règlement :**
 - largeur de voirie : l'article AU 3.1 du règlement contient une erreur rédactionnelle pour les dispositions relatives à la largeur de la voirie qu'il convient de corriger ;
 - l'article AU 3.1 prévoit que « *les voies doivent avoir au minimum une largeur de plateforme de 8 mètres* ». Il convient de corriger cet article par « *les voies doivent avoir au minimum une largeur de 8 mètres* » ;
 - la modification simplifiée du PLU est concernée par un risque d'inondation.

Observant que la modification simplifiée du PLU favorise la réalisation de projets de lotissement, l'harmonie du paysage urbain sans avoir d'incidences significatives sur l'environnement.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse-Alsace-Agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller (68), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.